

DECISION DU MAIRE
N° 2025-17

DM2025021002

Objet : Convention pour la capture des chats errants en vue de leur stérilisation – Année 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
Vu la convention, en date du 17 décembre 2021, relative à la stérilisation et à l'identification des chats, signée entre la commune d'Ailly-sur-Noye et l'association 30 millions d'amis,

CONSIDÉRANT le nécessité de limiter la multiplication des chats sans propriétaires de la commune,

CONSIDÉRANT que pour gérer la population féline, il convient de procéder à la stérilisation et à l'identification des chats non identifiés,

DECIDE

Article 1 : Une convention pour la capture des chats errants et leur stérilisation est signée entre la commune d'Ailly-sur-Noye et Monsieur BOUBAKER, vétérinaire sis 91 rue Sadi Carnot à Ailly-sur-Noye (80250).

Article 2 : La facturation sera établie de la manière suivante :

- Pour la stérilisation et l'identification d'un mâle : 100 euros à l'ordre de la fondation 30 millions d'amis (correspondant au tarif associatif).
- Pour la stérilisation et l'identification d'une femelle : 120 euros à l'ordre de la fondation 30 millions d'amis (correspondant au tarif associatif) et 30 euros au nom de la commune (Correspondant à la différence tarif associatif / Tarif de monsieur BOUBAKER)
- Pour l'hystérectomie et l'identification d'une femelle : 140 euros à l'ordre de la fondation 30 millions d'amis (correspondant au tarif associatif) et 50 euros au nom de la commune (Correspondant à la différence tarif associatif / Tarif de monsieur BOUBAKER)

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le 17/02/2025

ID : 080-218000099-20250210-DM2025021002-AR



- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 10 février 2025.

Le Maire
Pierre DURAND